

Résumé de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre [au nom de l'Union européenne] au sein du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part.

*(Le texte intégral de cet avis est disponible en anglais sur le site web du CEPD:
<https://edps.europa.eu>).*

Le 6 mars 2025, la Commission européenne a publié une proposition¹ de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après la «proposition»).

La proposition entraînerait des modifications des formulaires types à utiliser dans le cadre de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits. Plus précisément, de nouvelles rubriques et sections seraient ajoutées aux formulaires afin de les rendre conformes au système d'échange de formulaires (EoF) visé à l'annexe II de la décision d'exécution C(2019)2866 de la Commission, modifiée par la décision d'exécution C(2024)8903 de la Commission. Ces modifications permettraient à l'Union européenne et au Royaume-Uni de bénéficier de l'ensemble des informations actuellement utilisées par les États membres pour la coopération administrative et le recouvrement des créances dans l'Union européenne. Afin de permettre ces modifications, la proposition est accompagnée d'une annexe remplaçant l'annexe I de la décision n° 4/2023² par le texte de l'annexe de la proposition.

Considérant que les modifications apportées aux formulaires types, nécessaires en raison de la mise en conformité avec la décision d'exécution C(2019)2866 modifiée de la Commission, ne soulèvent pas de problèmes de protection des données eu égard à la coopération administrative bien établie entre l'Union européenne et le Royaume-Uni en matière de TVA, le CEPD n'a pas d'observations ou de recommandations spécifiques à formuler à propos de la proposition.

Étant donné que la mise en œuvre de la coopération administrative, déjà établie, en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits entre l'Union européenne et le Royaume-Uni entraîne des transferts de données à caractère personnel relevant du chapitre V du RGPD, le CEPD rappelle que le Royaume-Uni a été reconnu comme

¹ COM(2025) 48 final.

² Décision (UE) 2023/2408 du Conseil du 16 octobre 2023 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO L, 2023/2408, 31.10.2023).

assurant un niveau de protection adéquat en vertu d'une décision de la Commission au titre de l'article 45 du RGPD.